

Je soussigné(e)
Demeurant
Code postal Ville Tél. :

<input type="checkbox"/> Vous êtes le patient	Votre date de naissance :/...../..... Pièce à fournir : copie de votre pièce d'identité
<input type="checkbox"/> Vous êtes le représentant légal ou le tuteur ou le mandataire	Nom et prénom du patient : Date de naissance du patient :/...../..... Pièces à fournir : - copie de votre pièce d'identité - copie du livret de famille pour le représentant légal - copie du jugement de tutelle pour le tuteur - mandat exprès signé du patient pour le mandataire
<input type="checkbox"/> Vous êtes l'ayant droit du patient décédé	Nom et prénom du patient : Date de naissance du patient :/...../..... Le motif de votre demande (obligatoire) : <input type="checkbox"/> connaître les causes du décès <input type="checkbox"/> défendre la mémoire du défunt <input type="checkbox"/> faire valoir vos droits Pièces à fournir : - copie de votre pièce d'identité - copie de l'acte de décès du patient - copie du livret de famille ou de l'acte notarié - copie de la convention de PACS (conjoint «pacsé») - copie des justificatifs de vie commune (concubin)

Dans tous les cas, précisez s'il s'agit : d'une hospitalisation et/ou d'une consultation externe

Date(s) et service(s) du site hospitalier concerné(s) par la demande :

- Site de CHATEAUROUX.....
 Site du BLANC.....

Mode de transmission : SOIT Consultation du dossier médical au secrétariat du service de soins
 SOIT Copie, à mes frais, du dossier médical (**1^{ère} copie gratuite, 2^{ème} copie identique facturable**)

Document(s) demandé(s) : Compte-rendu d'hospitalisation Dossier médical complet (**avec radiographies**)
 Uniquement radiographies Dossier médical complet (**sans radiographies**)
 Autres documents :

Modalités de remise :
 Envoi du dossier à domicile
 Remise du dossier en mains propres sur le site hospitalier
 Envoi du dossier au médecin suivant :

Ale.....
Signature du demandeur

CADRE RESERVE AU CENTRE HOSPITALIER (SERVICE MEDICAL)

◆ <u>Documents papier</u> : exemplaires	à 0,50 € l'unité	soit : €
◆ <u>Radiographies</u> : exemplaires	à 2,40 € l'unité	soit : €
◆ <u>Dossiers sur clé USB</u> : pour dossiers de réanimation (site Châteauroux) uniquement exemplaires	à 8,30 € l'unité	soit : €
◆ <u>CD-ROM</u> : exemplaires	à 1,10 € l'unité	soit : €
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} copie : gratuite	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} copie identique : facturable	Frais d'expédition en recommandé : facturable €
TOTAL :			<input type="text"/> €

Fiche à transmettre :

- ⇒ Pour Châteauroux, au secrétariat du bureau des affaires générales du centre hospitalier
 216, avenue de Verdun—B.P. 585—36019 CHATEAUROUX CEDEX - Tél : 02 54 29 65 31
 ⇒ Pour Le Blanc, au D.I.M. du centre hospitalier
 5 rue Pierre Milon—BP 202—36300 LE BLANC—Tél : 02 54 28 28 49

Article L 1111-7 du code de la santé publique

« **Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé** détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par des maisons de naissance, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne en charge de la mesure a accès à ces informations dans les mêmes conditions. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le consentement exprès de la personne protégée.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'[article 706-135](#) du code de procédure pénale, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue aux articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#), dans le cas d'une **personne mineure**, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade des ayants droit, du concubin, du partenaire lié par un pacte de solidarité ou du médecin prenant en charge une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L. 1110-4 ⁽¹⁾.

La consultation sur place des informations est gratuite. »

(1) « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

Article R 1111-1 du code de la santé publique

« L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne, mentionnées à l'[article L. 1111-7](#) et détenues par un professionnel de santé ou un établissement de santé, est demandé par la **personne concernée, son ayant droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cas de décès de cette personne, la personne ayant l'autorité parentale, la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ou, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire**. L'accès peut également être demandé par la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément. ... »

Article R 1111-5 du code de la santé publique

« Lorsque, dans les circonstances prévues au quatrième alinéa de l'art. L. 1111-7, le détenteur des informations recueillies **dans le cadre d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation sur demande d'un tiers** estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin, il en informe l'intéressé. Si celui-ci refuse de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, qui peut également être saisie par l'intéressé conformément aux dispositions de l'art. L. 3223-1, ... »

Article R 1111-7 du code de la santé publique

« L'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, dans les conditions prévues au neuvième alinéa de l'[article L. 1110-4](#), doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit, ce concubin ou ce partenaire lié par un pacte civil de solidarité est motivé.

Ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical. »